

MAJ 04.05.2020

# PASSERELLES

## Textes de référence :

Décret n°2009-148 du 10/02/2009 BO n°2 du 19 février 2009

Art.D.333-18 : « Sur demande de la famille ou de l'élève et **après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté**, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut autoriser un **titulaire de CAP ou de BEP à poursuivre des études en lycée conduisant au bac général ou technologique**. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu **au terme d'une seconde ou première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique**. »

Art.D333-18-1 : « Sur demande de la famille ou l'élève et **après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil**, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une **classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle**. »

Art.D.337-57 : décret 2009-145 : « Sont admis en cours de cycle **en classe de première professionnelle** ..., sur demande de la famille ou de l'élève et **après avis du conseil de classe de l'établissement d'origine, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé** ».

## LES PASSERELLES GÉRÉES PAR AFFELNET-LYCÉE DANS L'ACADÉMIE DE DIJON CONCERNENT :

- les élèves de seconde GT ou de première générale ou technologique souhaitant intégrer une première professionnelle ;
- les élèves de seconde ou de première professionnelle souhaitant une première technologique ;
- les élèves de terminale CAP, de seconde ou de première professionnelle souhaitant poursuivre dans une spécialité de première professionnelle qui n'est pas en cohérence avec leur formation d'origine.

## PROCÉDURE : CONSTITUER LE DOSSIER « DEMANDE PASSERELLE »

Une fois les étapes de repérage, diagnostic, entretien, et éventuelle immersion dans la formation souhaitée, bilan... réalisées :

- le dossier « demande passerelle » (*ANNEXES 13 ou 13 bis*) sera adressé par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil (il circulera **UNIQUEMENT** entre les deux établissements).

## Passerelle vers la 1<sup>ère</sup> professionnelle :

Le dossier « demande de passerelle pour la 1<sup>ère</sup> professionnelle » (*ANNEXE 13*) est à constituer par l'**établissement d'origine** qui :

- établit un bilan des compétences et des connaissances acquises ;
- le transmet à l'établissement d'accueil pour avis ;
- saisit le vœu dans AFFELNET-LYCÉE, **quel que soit l'avis**.



Les conseils et avis émis par les différents membres des équipes éducatives (professeur principal, chef d'établissement, psychologue de l'EN conseiller(ère) en orientation...) doivent éclairer le candidat et sa famille sur la faisabilité du projet.

## L'établissement d'accueil :

- émet un avis FAVORABLE ou DÉFAVORABLE ;
- informe l'établissement d'origine de l'avis émis ;
- transmet l'avis à la DRAIO SITE DIJON pour contrôle et intervention :

Par l'application "PassRL", l'établissement d'accueil saisira l'avis émis pour chacune des demandes « passerelle » formulées vers une formation de son établissement, **du 26 mai (au lieu du 18 mai) au 18 juin 2020**.

**ATTENTION : AUCUN DOSSIER NE DOIT ETRE TRANSMIS A LA DRAIO SITE DIJON.**

- **Un avis favorable de l'établissement d'accueil** vaut maintien du vœu dans la procédure AFFELNET-LYCÉE. L'affectation sera fonction du barème et des places disponibles ;
- **Un avis défavorable de l'établissement d'accueil ou l'absence d'avis ou un retour hors délai de l'avis entraînera une décision de refus d'affectation, saisie par la DRAIO SITE DIJON.**

### **Passerelle vers la 1<sup>ère</sup> technologique :**

Le dossier « demande passerelle vers la 1<sup>ère</sup> technologique » (ANNEXE 13 bis) est à constituer par l'**établissement d'origine** qui :

- établit un diagnostic des compétences acquises et à développer par le jeune ;
- émet un avis FAVORABLE ou DÉFAVORABLE ;
- transmet le dossier passerelle à l'établissement d'accueil pour avis ;
- saisit le vœu dans AFFELNET, quel que soit l'avis émis ;
- transmet l'avis à la DRAIO SITE DIJON pour contrôle et intervention :

Par l'application "AvispassRL", l'établissement d'origine saisira son avis pour chacune des demandes « passerelle vers la 1<sup>ère</sup> technologique » formulées par les élèves de la voie professionnelle de son établissement, **du 26 mai (au lieu du 18 mai) au 18 juin 2020.**

- **transmet le dossier à la DRAIO SITE DIJON UNIQUEMENT EN CAS DE DESACCORD ENTRE LES AVIS DES ETABLISSEMENTS ([ce.draio@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr](mailto:ce.draio@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr)) avant le 15 juin 2020.**



**Uniquement dans le cas des passerelles de 2<sup>de</sup> ou 1<sup>ère</sup> professionnelle vers la 1<sup>ère</sup> technologique : en cas de désaccord entre l'avis de l'établissement d'origine et celui de l'établissement d'accueil, une « commission passerelle » composée du corps d'inspection des spécialités concernées se prononcera sur le dossier le lundi 15 juin. Son avis fera foi.**

- **Un avis favorable** vaut maintien du vœu dans la procédure AFFELNET-LYCÉE. L'affectation sera fonction du barème et des places disponibles ;
- **Un avis défavorable ou l'absence d'avis ou un retour hors délai de l'avis entraînera une décision de refus d'affectation, saisie par la DRAIO SITE DIJON.**

*Les établissements agricoles ou hors académie transmettront à la DRAIO SITE DIJON une copie du dossier passerelle avec l'avis émis (cf. FICHE 31).*

### **AUTRES CAS DE PASSERELLES :**

1. Celles qui ne relèvent pas de la procédure AFFELNET-LYCÉE seront soumises à l'appréciation de la DSDEN (CF. FICHE 26). Utiliser le dossier « demande d'affectation hors procédure informatisée » (ANNEXE 14 + fiche pédagogique du protocole de positionnement selon les cas, ANNEXE 14 bis).

2. Celles qui sont tournées vers les formations agricoles seront soumises à des demandes de dérogation (ANNEXE 16).

*Cf. ANNEXE 17 « Rappel des procédures d'affectation gérées par AFFELNET-LYCÉE et HORS AFFELNET-LYCÉE »*

***Dans les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, et en cas d'impossibilité probable de proposer des stages passerelles, il vous appartient de demander lettre de motivation ou autres documents, d'organiser des entretiens téléphoniques, ou tout ce qui pourra venir éclairer votre avis, en complément du dossier passerelle.***